

**DÉCRET 79.209 DU 24 MARS 1979 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET 95.176 RELATIF AUX
HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**SECTION I - PERSONNELS AUTORISÉS A EFFECTUER DES TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

ARTICLE 2: Les catégories d'emploi dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités sont déterminés pour chaque gestion budgétaire et suivant les besoins des différents services par des décisions conjointes du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances.

Le mandatement des indemnités pour travaux supplémentaires au profit des personnels autorisés s'effectue sans limitation d'effectif mais dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances de l'année.

L'épuisement des crédits ouverts entraîne l'arrêt immédiat des mandements et aucune rallonge ne sera accordée pour couvrir d'éventuelles insuffisances.

Ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est comprise entre les indices **586** et **2801**

ARTICLE 3 : Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui logés gratuitement dans les bâtiments administratifs ou détenus par l'administration à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux du travail et sont tenus d'y habiter.

**SECTION II - DÉFINITION DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A UNE
REMUNERATION HORAIRE SUPPLEMENTAIRE**

ARTICLE 4 : Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelque soit leur nature, ont été accomplis pendant les heures normales de travail

ARTICLE 5 : Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant les heures normales de travail. Il en est de même pour les agents qui les ont effectués mais n'ont pas fourni un